

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 4 avril 2018

GEC(2018) Document d'information

## COMMISSION POUR L'ÉGALITE DE GENRE (GEC)

---

Protéger les droits des femmes et des filles migrantes,  
réfugiées et demandeuses d'asile

Aperçu des normes juridiques et politiques, des actions  
et des outils pratiques du Conseil de l'Europe

## Introduction

1. La protection des droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile est l'un des six objectifs stratégiques de la [Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023](#) :
2. Le nombre croissant de femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile et la précarité de leur situation soulèvent des inquiétudes concernant la sûreté et la sécurité personnelle, physique et sexuelle de ces femmes, en particulier lorsqu'elles voyagent seules, sont enceintes ou accompagnées d'enfants en bas âge ou font l'objet de discriminations croisées. Aussi convient-il de prendre dûment en considération leurs besoins et leur situation personnelle et d'adopter des mesures qui tiennent compte des questions d'égalité entre les femmes et les hommes pour prévenir les discriminations, les violences, le harcèlement, la traite et d'autres formes d'exploitation et d'abus – y compris en temps de crises et de catastrophes naturelles. Il faut également adopter des mesures pour s'assurer que les femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile puissent faire valoir leurs droits humains et sociaux en matière de liberté individuelle, d'emploi, de logement, de santé, d'éducation, de protection et d'assistance sociales le cas échéant, et qu'elles aient accès à des informations sur leurs droits et sur les services disponibles.
3. Les personnes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile victimes de traite et de violence fondée sur le genre doivent être identifiées rapidement comme telles et bénéficier d'une protection, d'un traitement et de soins adaptés et sensibles au genre. Une attention particulière doit être accordée aux filles et aux garçons dans ce contexte.
4. Les instruments du Conseil de l'Europe et les autres instruments internationaux devraient guider les efforts et les mesures des États membres pour protéger les droits humains des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile. La [Convention d'Istanbul](#), la [Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains](#), la [Convention de Lanzarote](#) et la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, ainsi que les résolutions et rapports pertinents de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la protection des femmes et des filles réfugiées contre la violence fondée sur le genre et sur les migrations sous l'angle de l'égalité entre les femmes et les hommes, devraient être au centre des efforts de protection et de promotion des droits des femmes, des filles et des garçons migrant-e-s, réfugié-e-s et demandeur-se-s d'asile.
5. Il est capital d'intégrer les questions d'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les mesures d'intégration, de manière à ce qu'aussi bien les femmes que les hommes migrant-e-s soient conscient-e-s de la nécessité de respecter et de soutenir les lois et les politiques en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, même si elles ne correspondent pas à la situation dans leur pays d'origine. Cela favoriserait l'intégration dans les sociétés européennes et sur les marchés du travail européens, et profiterait à toutes les femmes et tous les hommes, aux filles et aux garçons. Ce travail

devrait s'inscrire dans le cadre d'un effort général visant à faire de l'égalité entre les femmes et les hommes une norme acceptée par les femmes et les hommes dans toutes les sociétés.

6. Les femmes et les filles migrantes et demandeuses d'asile ont des besoins spécifiques de protection. Elles être en train d'échapper à la violence fondée sur le genre mais ne pas pouvoir ou ne pas souhaiter révéler des informations utiles si le processus de détermination du statut de réfugié-e ne respecte pas les sensibilités de genre et culturelles. De plus, les femmes sont souvent exposées au harcèlement sexuel, à la violence et à l'exploitation, et peuvent être contraintes à garder le silence pour assurer leur survie.

### Normes juridiques et politiques, actions et outils pratiques du Conseil de l'Europe

7. La Convention européenne des droits de l'homme et la Charte sociale européenne<sup>1</sup> contiennent des articles relatifs à l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe<sup>2</sup> ainsi que des dispositions concernant directement les droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile relevant de la juridiction des États membres du Conseil de l'Europe.
8. La Cour européenne des droits de l'homme a indiqué que les dispositions relatives à l'immigration qui entraînent une discrimination fondée sur le sexe des migrant-e-s qui sont déjà sous la juridiction du pays destinataire constituent une violation du droit au respect de la vie familiale<sup>3</sup>. La Cour a estimé qu'il y a violation du droit à un recours effectif lorsque des personnes déplacées sont traitées différemment en fonction de leur sexe, et notamment lorsque des cartes de réfugié-e-s (et donc l'accès à l'aide au logement) sont refusées aux enfants des femmes déplacées, alors qu'elles sont accordées aux enfants des hommes déplacés<sup>4</sup>. La Cour a également jugé<sup>5</sup> qu'il convient de fournir des zones séparées entre les hommes et les femmes dans les lieux de rétention administrative, ainsi que d'assurer un équilibre entre la proportion de femmes et d'hommes dans le personnel de ces centres, et leur formation, adaptée aux problématiques liées aux questions de genre.

---

<sup>1</sup> Par exemple, le droit au logement (article 31§2), le droit à la protection de la santé (articles 8, 11, 7, 19§2), le droit à l'éducation (articles 9, 10, 15, 17, 19§§11-12), le droit à la protection de la famille et le droit au regroupement de la famille (articles 16, 27, 19§6), l'interdiction du travail des enfants de moins de 15 ans (article 7§1 et §3), des conditions de travail spécifiques entre l'âge de 15 ans et de 18 ans (article 7), le droit de recevoir une rémunération égale pour un travail de valeur égale (article 4§3), le droit de protection de la maternité (article 8).

<sup>2</sup> Article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et article E de la Charte sociale européenne.

<sup>3</sup> *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, 24 avril 1985.

<sup>4</sup> *Vrontou v. Cyprus*, 13 October 2015.

<sup>5</sup> La Cour européenne des droits de l'homme a développé une jurisprudence selon laquelle certains types de comportements ou l'absence de conditions de détention adaptées prenant en considération les besoins spécifiques des femmes constituent un traitement inhumain et dégradant. Voir: [https://www.echr.coe.int/Documents/FS\\_Detention\\_conditions\\_FRA.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/FS_Detention_conditions_FRA.pdf)

9. L'une des premières recommandations du Comité des Ministres dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes traite des besoins sociaux, culturels et éducationnels particuliers des femmes migrantes, notamment de leurs conditions de vie et de travail sur le territoire des États membres (voir la Recommandation n° R (79) 10 du Comité des Ministres concernant les femmes migrantes). Parmi les autres recommandations du Comité des Ministres sur le sujet, on compte notamment les Recommandations : R (85) 2 relative à la protection juridique contre la discrimination fondée sur le sexe, Rec(2002)5 sur la protection des femmes contre la violence, CM/Rec(2007)17 sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes, CM/Rec(2008)1 sur la prise en compte dans les actions de santé des spécificités entre hommes et femmes, et CM/Rec(2010)10 sur le rôle des femmes et des hommes dans la prévention et la résolution des conflits et la consolidation de la paix.
10. Les Lignes directrices « [Droits de l'homme dans les sociétés culturellement diverses](#) » adoptées par le Comité des Ministres en mars 2016, appellent les États membres à reconnaître que « des mesures effectives à l'égard de certains individus peuvent être nécessaires afin de résoudre le problème de la discrimination multiple, notamment la discrimination qui vise les femmes et les groupes d'individus les plus vulnérables » (paragraphe 31). De plus, « les États membres devraient garantir l'égalité entre les femmes et les hommes dans les sociétés culturellement diverses, et veiller à l'intégration systématique de la dimension d'égalité des genres dans le cadre de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, (...) indépendamment des attitudes traditionnelles ou culturelles » (paragraphe 32).
11. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul, 2011) est un traité juridiquement contraignant important qui traite spécifiquement de la protection des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile. La Convention d'Istanbul fait obligation aux Parties de mettre en œuvre ses dispositions sans discrimination aucune, fondée notamment sur le statut de migrant-e ou de réfugié-e, ou toute autre situation (article 4, § 3). Elle traite également des difficultés particulières auxquelles sont confrontées beaucoup de femmes demandeuses d'asile, lorsqu'elles sont victimes de violence fondée sur le genre du fait de leur statut de résident. La Convention exige notamment des États parties qu'ils fassent en sorte que la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre soit reconnue comme une forme de persécution au sens de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (article 60). La Convention d'Istanbul prévoit la possibilité d'octroyer aux femmes victimes de violence un permis de résidence autonome, leur permettant de se soustraire à une relation violente sans perdre leur statut de résidente, souvent dépendant de celui de leur conjoint ou de leur partenaire (article 59). De plus, la Convention d'Istanbul réitère l'obligation de respecter le principe de non-refoulement, notamment l'obligation de veiller à ce que les femmes victimes de violence qui ont besoin d'une protection internationale, ne soient pas

renvoyées dans un pays où leur vie pourrait être en danger et où elles pourraient être soumises à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 61).

12. Parmi les autres conventions du Conseil de l'Europe pertinentes pour les femmes migrantes et demandeuses d'asile, on compte notamment : la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains et la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote). La Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains exige que les États parties assurent l'égalité entre les femmes et les hommes dans la lutte contre la traite des êtres humains (articles 1 § 1, 5 § 3, 6 § d et 17). Les victimes de la traite des êtres humains doivent avoir accès à des procédures d'asile équitables et efficaces, et doivent pouvoir faire valoir un certain nombre de droits relatifs à l'assistance, à la protection et à l'indemnisation (articles 10 et 16). Le 5<sup>e</sup> rapport général du GRETA indiquait qu'il y a de plus en plus de femmes et de filles parmi les demandeur-se-s d'asile et les migrant-e-s, ce qui accroît le risque de traite aux fins d'exploitation sexuelle.
13. Les installations sanitaires d'hygiène, telles que les salles de bains et les toilettes dans les camps de réfugié-e-s et les centres de rétention administrative sont souvent mixtes et non-protégés, ce qui en fait des lieux à risque en ce qui concerne les agressions sexuelles contre les femmes et les filles. La Convention d'Istanbul énonce l'obligation d'introduire des procédures, des lignes directrices et des services de soutien pour les demandeurs d'asile qui soient sensibles au genre (article 60 § 3).
14. La [Recommandation de politique générale n°16 de l'ECRI](#) sur la protection des migrant-e-s en situation irrégulière contre la discrimination (mars 2016) prévoit que les femmes migrantes et demandeuses d'asile doivent avoir accès à tous les services médicaux liés à la grossesse (y compris l'accès aux soins anté-, péri- et post-nataux), ainsi qu'à des services de santé et d'hygiène appropriés (paragraphe 24).
15. Le [Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants \(CPT\)](#) considère qu'il devrait exister des alternatives sérieuses à la rétention pour certaines catégories de personnes vulnérables, telles que les femmes enceintes ou allaitantes, les enfants et les familles avec de jeunes enfants. Les « normes du CPT » soulignent la vulnérabilité des femmes en rétention, et prescrivent qu'elles soient placées dans un « environnement de détention sécurisé et décent ». De plus, les enfants ne doivent être détenus que dans des centres conçus pour répondre à leurs besoins spécifiques et dotés d'un personnel composé d'hommes et de femmes correctement formé-e-s. Le CPT estime que tous les efforts doivent être faits pour éviter de recourir à la privation de liberté d'un-e migrant-e en situation irrégulière lorsqu'il s'agit d'un enfant.

16. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe souligne dans le document thématique [Réaliser le droit au regroupement familial des réfugiés en Europe](#) (2017), que les permis de résidence pour les membres de la famille permettent la protection et l'autonomie juridique ; il recommande d'accorder des « permis de résidence autonome[s] aux conjoint-e-s, conformément aux bonnes pratiques et aux mesures juridiques de lutte contre la violence faite aux femmes et aux enfants ». En 2016, le Commissaire a publié un [Carnet des droits de l'homme qui abordait la situation des femmes et des filles réfugiées ou migrantes](#), qui soulignait que « les femmes qui voyagent seules ou avec des enfants, les femmes enceintes ou allaitantes, les adolescentes et les femmes âgées sont les plus menacées, d'où la nécessité de mesures coordonnées et efficaces pour les protéger ».
17. Le [Premier rapport sur les activités menées par le Représentant spécial du Secrétaire Général sur les migrations et les réfugiés](#), publié en février 2018, souligne que le Conseil de l'Europe doit veiller à ce que les droits humains des migrant-e-s et des réfugié-e-s soient respectés pendant le processus migratoire. « Lorsqu'ils se trouvent sur notre continent, et quel que soit leur statut d'immigration, tous les migrants doivent bénéficier de logements décentes et de droits sociaux minimums, comme l'accès aux soins de santé de base et l'éducation. Des protections supplémentaires pour les groupes vulnérables, tels les femmes et les enfants, doivent également être mises en place”.
18. Le [Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants réfugiés et migrants en Europe \(2017-2019\)](#) reconnaît que « les filles sont particulièrement exposées aux risques d'abus, d'exploitation et de pratiques préjudiciables, et il conviendra de veiller à ce qu'elles bénéficient en pratique de la protection garantie par les normes relatives aux droits de l'homme pertinentes ».
19. Le rapport du Conseil de l'Europe intitulé [“Des informations adaptées aux enfants en situation de migration”](#) (février 2018) reconnaît que « la situation reste toutefois particulièrement préoccupante pour les filles en raison des risques de mauvais traitements, d'exploitation et de pratiques préjudiciables, comme le mariage forcé et précoce, auxquels elles sont exposées ainsi que du manque de centres d'accueil et d'hébergements et de leur inadaptation non seulement aux besoins des enfants mais aussi à ceux des deux sexes ». Dans le rapport, il est recommandé que le contenu et les méthodes de diffusion des supports d'information soient adaptés aux besoins des deux sexes, et prennent notamment en compte les vulnérabilités spécifiques des filles face à la traite, aux violences sexuelles et fondées sur le genre et à l'exploitation sexuelle.

\*\*\*